

**AVENANT N° 1 CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE COMBUSTIBLES  
GRANULES BOIS POUR CHAUFFERIES BIOMASSE**

**Article 1- OBJET DE L'AVENANT**

---

Le présent avenant a pour objet de modifier le coordonnateur du groupement en remplaçant la commune de MONTBARTIER par la commune de la SALVETAT-BELMONTET

Le détail des modifications est dressé à l'article 2 du présent document.

**Article 2 – DETAILS DES MODIFICATIONS OBJET DE L'AVENANT**

---

- **Modification du préambule**

Le préambule 5<sup>ème</sup> § est modifié comme suit :

**COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES :**

Commune de la SALVETAT-BELMONTET - 51, RD36 de Monclar à Fronton - 82230 La Salvetat-Belmontet  
Le reste du préambule est inchangé.

- **Article 4.1 Désignation du Coordonnateur est modifié comme suit**

La commune de la SALVETAT-BELMONTET est désignée, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 51, RD36 de Monclar à Fronton - 82230 La Salvetat-Belmontet

- **4.2 Rôle du Coordonnateur 1<sup>er</sup> § est modifié comme suit**

En sa qualité de coordonnateur, la commune de la SALVETAT-BELMONTET est chargée de procéder, dans le respect des règles définies par la législation relative aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2

Le reste de l'article 4.2 est inchangé.

- **Article 10- DISPOSITIONS FINANCIERES 3<sup>ème</sup> § est modifié comme suit**

Le coordonnateur pourra être indemnisé, pour les consultations suivantes, des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...). Dans ce cadre, la participation financière de chaque membre du groupement est arrêtée par un règlement fixé par le coordonnateur, pour ses membres adhérents et par convention spéciale pour chacune des autres personnes morales

Le reste de l'article 10 est inchangé.

- **Modification ANNEXE 1 Projet de délibération-type le 2<sup>ème</sup> considérant est modifié comme suit :**

Considérant qu'un groupement de commandes dédié à la fourniture et la livraison de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse a été constitué dont la commune de la SALVETAT-BELMONTET assure les

fonctions de coordonnateur du groupement.  
Le reste de l'annexe 1 est inchangé.

- La modification de l'annexe 2 à la convention définissant le coordonnateur des achats groupés

#### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES**

---

Toutes les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

#### **ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR**

---

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par tous les membres du groupement de commandes.

**SIGNATURE MEMBRE**

---

Le présent avenant n°1 à la convention de groupement a été approuvé le....., par « l'organe délibérant du membre ».

Fait à ....., le ....., Signature pour « le membre » :

(Structure, titre, nom, tampon)